(NP) Article H127

I. — L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte est ainsi modifiée :

Le V de l'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé

- « La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal. »;
- 2° Le 2° de l'article 30 est complété par les mots : « ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »
- II. L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :
 - 1° L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé
- « La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal. »;
- 2° Le 2° de l'article 30 est complété par les mots : « ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »
- III. L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :
 - 1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé
- « La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénale sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-2-1 du code pénal. »;
- 2° Le 2° de l'article 32 est complété les mots : « ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »
- IV. L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article 16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal. »;

2° Le 2° de l'article 32 est complété par les mots : « ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public. »

CNP Article Hois 128

- I. L'article L. 121-24 du code des communes applicable à la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, leurs conjoints, enfants et ascendants directs bénéficient des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-17. »
- II. L'article L. 122-17 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale pour les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
- « Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes visés au deuxième alinéa lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
- « Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes visées au deuxième alinéa décédées dans l'exercice de leurs fonctions. »

(Cne) Article Heet 123

I. — Le I de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée est ainsi modifié :

- 1° Le dixième alinéa est ainsi rédigé
- « les articles L.121-13 à L.121-23; »
- 2° Après le dixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés
- « l'article L. 121-24, sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :

H

H

Н

H

- « "Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, leurs conjoints, enfants et ascendants directs bénéficient des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-17.";
 - «-l'article L. 121-25; ».
- II. Le cinquième alinéa du II du même article est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
 - « l'article L. 122-16;
- « l'article L. 122-17 sous réserve de compléter cet article par les trois alinéas suivants :
- « "La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale, pour les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
- « "Cette protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes visées au deuxième alinéa lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
- « "Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes visées au deuxième alinéa décédées dans l'exercice de leurs fonctions". »



L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à Mayotte

CAP Article 64 131

Les articles 4 A. 1 bis, 9,-9 bis, 11 (1),-12 à 14 bis, 17, 29, 29 ter,
29 quinquies, 30 à 34, 36 à 37, 38A, 38, 38 bis, 39 à 40 ter, 42 ter, 42 quoter,
42 sexies, 44, 44 bis, 45 et 45 sexies sont applicables à Mayotte.

100, 3, 21, 22, 23 (I), 24 à 27, 31, 76, 77, 79, 80 à 24, 86 à 89, 31, 94 à 99, 102, 103, 105, 110 à 112 et 117



Article |3 biol 1321 pour coordination)

Le deuxième alinéa de l'article L. 610-1 du code du travail applicable à Mayotte est complété par les mots : « ainsi que les infractions prévues par les articles 225-13 à 225-16-1 du code pénal. ».

(COP) Article 53 tet

H

Le dernier alinéa de l'article 282 du code des douanes applicable à Mayotte est ainsi rédigé :

« La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de dix ans et l'armende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée. »

CNP Article French 134

H

Le a du 3 de l'article 194 du code des douanes applicable à Mayotte est ainsi rédigé

- « a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.
- « Il peut être également rédigé dans les locaux de police, au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou à la mairie du lieu; ».

Cn! Article 53 quinquied 135

H

Dans l'article L. 341-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « deux ans » et « 30 000 » sont remplacés respectivement par les mots : « trois ans » et « 45 000 ».

CMP Article #4 136

H

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée est complétée par un titre III ainsi rédigé:

« TITRE III

« DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE



- « Art. 34. La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 11-1 à 11-4 et 14-2 et sous réserve des adaptations suivantes :
- « 1° Les mots : " au registre du commerce et des sociétés " sont remplacés par les mots : " au répertoire local des entreprises " ;
 - « 2° La référence au département est remplacée par la référence à Mayotte ;
- « 3° A l'article 6-2 et à l'article 24, les mots : " L. 122-9 du code du travail " sont remplacés par les mots : " L. 122-22 du code du travail applicable à Mayotte ", et les mots : " à l'article L. 351-1 de ce code " par les mots : " par les dispositions en vigueur dans la collectivité relatives au revenu de remplacement " ;
- « 4° Au 5° du I de l'article 12 et au 6° du I de l'article 26, les mots : « à celles des titres II et IV du livre II^{er}, des titres II et II du livre II, des titres II et IV du livre III et du livre VI du code du travail » sont remplacés par les mots : « à celles des titres II et IV du livre II^{er}, des titres II et II du livre II, des titres II et du livre III et du livre VI du code du travail applicable à Mayotte » ;
- « 5° A l'article 13 et à l'article 30, les mots : « L. 620-3 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 620-3 du code du travail applicable à Mayotte », et les mots : « L. 611-9 du même code » sont remplacés par les mots : « L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte » .»

« 6° Supprimé

(S1) Article # 137

H

I.—Les agents de la collectivité départementale de Mayotte affectés, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services de la police nationale, sont intégrés dans les corps homologues de la police nationale correspondant aux fonctions qu'ils exercent dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement de ces services à Mayotte, sous la condition préalable d'avoir suivi un cycle de formation.

Ces intégrations interviendront à compter du 1er août 2004.

- II. Les agents intégrés en application des dispositions du présent article ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de Mayotte que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.
- III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la Polynésie française

CNP Article \$6.4 138

H

1. — Dans le premier alinéa de l'article L. 325-1 du code de la route tel qu'il est rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 343-1 du même code, après les mots : « peuvent », sont insérés les mots : « à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule ».

H

II. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 325-1 du même code tel qu'il est rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 343-1 du même code, après les mots; peuvent également, », sont insérés les mots; à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule ».

(ne) Article 54 139

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 325-2 du code de la route tel que rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 343-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale. Pour l'application de cette disposition et sur prescription du chef de service de police municipale territorialement compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni. »

II. — Au second alinéa du même article, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux alinéas précédents ».



La loi nº 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée est ainsi modifiée

° Le I de l'article 4 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés

« — l'article L. 131-15 dans la rédaction suivante

- « "Sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- « "Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés.
- « "Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route applicables en Polynésie française dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.
- « "Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux septième à onzième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale." » ;

2° L'article 14 est ainsi modifié :

سند ۱

— au deuxième alinéa, la référence : « L. 412-49 » est remplacée par la référence : « L. 412-48 »;

il est complété par trois alinéas ainsi rédigés

- « L'article L. 412-49 dans la rédaction suivante
- « "Les agents de la police municipale sont nommés par le maire, agréés par le représentant de l'Etat et le procureur de la République, puis assermentés.
- « "L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire." »

Article 58

-Suppriméer CAP

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la Guyane et à la commune de Saint-Martin



Article \$41 1/1

H

L'article 40 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifié :

- 1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « dans les départements d'outremer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « en Guyane et dans la commune de Saint-Martin » ;
- 2° Dans le même alinéa, les mots: «, pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 précitée » sont supprimés;
- 3° Dans le II, les mots : « ces départements et cette collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « en Guyane et dans la commune de Saint-Martin » ;

4° Le III est ainsi rédigé

« III. — En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces États. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.



Article & AY 2

Dans le dernier alinéa de l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile » sont supprimés.

CNP Article additionnel 1 143

H

Dans le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, après les mots : « en deçà », sont insérés les mots : « et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina ».



Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2003.

Le Président, Signé Christian PONCELET.